

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R48-2,

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret 95-408 du 15 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le code de la Santé Publique, l'arrêté du 10 mai 1995 et la circulaire interministérielle du 27 février 1996,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté de délégation du Maire au 1^{er} Adjoint en date du 9 septembre 2020,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit excessifs y porte atteinte,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté DGS 2020-192 est abrogé.

ARTICLE 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés ou intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machine qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de bricolage et de jardinage effectués à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage sont autorisés uniquement de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent règlement peuvent être relevées par la brigade de gendarmerie de Bouguenais et les agents de police municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 29 septembre 2020

Christophe CHAUSSON
1^{er} Adjoint délégué à la Vie
Citoyenne et à la Tranquillité
Publique



- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 16/11/20
- Notifié le 16/11/20
- Exécutoire le